

SYNDICAT MIXTE du PAYS de l'ARDECHE MERIDIONALE

DEL.2026-CS-09

**DÉLIBÉRATION
DU COMITE SYNDICAL
SÉANCE DU 21.05.2026**

NOM : 5.2

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un du mois de mai, le Comité Syndical régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Associations à Lavilledieu, sous la présidence de M. SAUCLES Gérard.

La séance est ouverte à 18h30 en présence de :

Délégués titulaires présents :

CC Ardèche Sources et Volcans : BADIA Armand, CHAPUIS Pierre, MARTIN Nicolas
CC Bassin d'Aubenas : BOUCHARDON Mickaël, CHIRAUSSSEL Jérôme, DOIZE Christian, MARRON Jean-Philippe, PONTHER Jean-Yves, POYET Norbert, TEYSSIER Kévin, TOURVIELHE Max
CC Montagne d'Ardèche : LOUCHE Emile, MASCLAUX Jérémy, PRADIER Sébastien
CC Pays des Vans en Cévennes : CAPIOD Thierry, CHAZE PLATON Géraldine, ROBERT Lionnel
CC Pays Beaume Drobie : BOISSIN Joël, COULANGE François, DUMAS Yoann, GUILLET Pascale
CC Berg et Coiron : COSSE Marie-Jeanne, CROS Joël, GRAMATIKOFF Iwan NAJI Driss
CC Gorges de l'Ardèche : BRUEYRE Jean-Christian, CLEMENT Guy, CLEMENT Nicolas, UGHETTO Laurent, PICHON Luc, TOURRE Xavier
CC Val de Ligne : LEPVRIER Isabelle, NURY Didier

Délégués suppléants présents :

CC Ardèche Sources et Volcans : ORIVES Eric
CC Pays des Vans en Cévennes : PRADIER Eric

Nombre de Délégués :

En exercice : 40

Présents : 36 (dont 2 suppléants)

Procurations : 3

Votants : 39

Absents : 3

Date de convocation : le 13/05/2026

Procurations : ARNAUD Jean-Luc a donné pouvoir à PONTHER Jean-Yves, AUDIGIER Nicolas a donné pouvoir à POYET Norbert, CHANIOL Bernard a donné pouvoir NURY Didier

Absents : BASTIDE Bérengère, CHOVA Audrey, TALLON Jean

Secrétaire de séance : ROBERT Lionnel

OBJET : La charte de l' élu local

La loi du 22 décembre 2025 modernise la Charte de l' élu local, texte de référence qui encadre les principes éthiques attachés à l'exercice du mandat. Cette réforme vise à renforcer la transparence et reconnaître pleinement les droits attachés au mandat local.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du code général des collectivités territoriales, dispositions qui constituent la charte de l' élu local.

Le Président donne lecture de la charte.

Le Comité syndical, à l'unanimité des membres présents, prend acte de la charte de l' élu en annexe.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Président,
SAUCLES Gérard



CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Article L.1111-13 du CGCT : les devoirs de l'élu local

- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
- Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L.1111-14 du CGCT : les droits de l'élu local

- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Envoyé en préfecture le 03/06/2026

Reçu en préfecture le 03/06/2026

Publié le



ID : 007-200001642-20260521-DEL2026CS09-DE